

## **GE\_GERICHTE A/191/2006 vom 29. September 2005**

GE Cour de justice, 2005-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_191\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_191_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/191/2006 du 29 septembre 2005

IT: GE\_GERICHTE A/191/2006 del 29 settembre 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.11.2008  
A/191/2006

A/191/2006 ATAS/1315/2008 du 18.11.2008 ( PC ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/191/2006  
ATAS/1315/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 2 du 18 novembre 2008 En la cause Madame C \_\_\_\_\_,  
domiciliée à Coligny / GE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître  
MATHYS Sylvie recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS  
COMPLEMENTAIRES, sis Route de Chêne 54, GENEVE intimé Vu la décision du 29  
septembre 2005 et la décision sur opposition du 5 décembre 2005 ; Vu le recours de Mme  
C \_\_\_\_\_ du 19 janvier 2006 ; Vu la question litigieuse, portant sur la prise en compte  
de biens dessaisis excluant toutes prestations ; Vu les courriers échangés et les pièces  
figurant au dossier ; Vu la suspension de la cause par arrêt incident du 16 janvier 2007 dans  
l'attente du sort de la procédure pénale intentée contre le Dr L \_\_\_\_\_ , Vu l'audience  
de ce jour lors de laquelle les parties ont déclaré ce qui suit ; "Vu le p.v. de cm du 9 janvier  
2007, la suspension de la cause et le jugement du Tribunal de Police du 29 août 2008  
condamnant le Dr L \_\_\_\_\_ pour escroquerie les décisions litigieuses, des 29  
septembre 2005 et 5 décembre 2005 sont annulées. Il est renoncé à tous biens dessaisis. Le  
SPC rendra une nouvelle décision de prestations complémentaires. Il vérifiera  
préalablement l'insolvabilité du Dr L \_\_\_\_\_ au vu des documents que produira Me  
MATHYS. Les dépens sont fixés d'accord entre les parties, et compte tenu de l'arrangement  
de ce jour, à 2'500 fr." Qu'il convient de prendre acte de l'accord convenu entre les parties.  
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Statuant d'accord entre les parties Prend acte de l'annulation des décisions litigieuses.  
Donne acte au SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES de ce qu'il est  
renoncé à tout bien dessaisi et qu'il rendra une nouvelle décision de prestations  
complémentaires. L'y condamne en tant que de besoin. Met un émolument de 2'500 fr. à la  
charge du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES L'y condamne en tant  
que de besoin. Donne acte à Mme C \_\_\_\_\_ de son accord avec ce qui précède. La  
greffière : Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du  
présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le  
greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.